

BGE 4 I 476

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_476

FR: ATF 4 I 476

IT: DTF 4 I 476

Volltext

476 B. CivilrechtspHege. ttlen'cung um 10 unbegithtbeter, a113 über ben tantonaten me~ßr. ben nocf) atl3 un~atteiifcf)e D6erbe~i.ki)e 'cer munbeßrat~ fte~t, ttletcf)er 'oie ge~ßtige mot1Aie~ung bel3 me~rerll,)ä~nten @efeßeß 6U überll,)acf)en ~at unb an ben mefcf)ll,)er'cen llJegen ~icf)t~anb~abung ober ungenügen'i>er m:ul3füll}rungenel3 @efeßeß geticf)tet ttlerben tßnnen. 8. :lla fouacf) bie \lorlItegenbe ~treitigkeit nicf)t atl3 ~i\lit~ro= aeUfacf)e ~cf) barftent, fO mangelt 'oem munbeßgericf)t bie Stom= ~eten5 AU beren meutt~eHung unb braucf)t auf bie e\lentuet1e %tage, ob bet ~treitgegenftanb ben ID3ed~ \lon 3000 %t. erreicf)e, ui~t eiugetreten ~u ttlet'oen. :I>emuacf) ~at baß munbeßgeti~t erfannt: :I>ie Stlage ttIhb llJegen 3nfom~eten~ \lon ber ~anb gellJiefen. Si. Arret du, 13 Seplembre 1878, dans la cause Seeli et C' el l'Etat de Vaud. Le 9 Novembre 1877, la commission de surveillance des boissons et denrees POUt' le district d'Echallens trouva chez le pintier Wachter, a Echallens, un vin dit de Lavaux 1876 qui lui parut suspect. La couleur et le gout de ce liquide etaient anormaux : plusieurs personnes de la localite, apres en avoir goute, avaient ressenti des maux de tete et d'en- trailles. La commission susdite emoya un echantillon de ce vin au bureau du contr6le des boissons et denrees, a Lau- sanne, en le priant d'en faire l'analyse. Dans son rapport du 29 Novembre 1877, le bureau du contr6le, par l'organe du professeur H. Bischoff, s'exprime a l'egard du dit vin comme suit : « Le vin de Lavaux a donne: ({ Alcool8,7 %; extrait 11,10; cendres 1,60; acide 5,10 » par litre. » On atout lieu de croire que c' est du vin qui a ete addi- } } tionne d'eau et ren force d'alcool : l'alcool ajoute a du etre » de bonne qualite et sans huHe de pommes de terre. » IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 81. 477 Dans son ~udition du 22 Jnillet '1878, le professeur Bischoff confirme qu'U11 a du cousiderer ce vin comme additionne d'eau surtout ,eu, egard a la faible quantite d'extrait qu'il contient: comparee a son conte nu en alcool Par lettre du i er Decembre 1877, la commis si on de sur- v~illance d'Echallens an~once au PrMet de ce district que le vm de Lavaux en questlOll a ele sequeslre et qu'il provient de la maison Seeli et Ce, de Lausanne. . Au commencement de Decembre 1877, un nomme IUoret, a Lausanne, avait remis a la commission de surveillance de ce district un echantillon de vin qu'il denon\iait comme adul- tere et.qu'il disait lui avoir ete fourni par Seeli et Ce. Ce VIU rouge, analyse par le bureau du contr6le le 15 De- cembre t877, contenait : «Alcool, 4,85 % par litre; }) Extrait,11,70 » }) Cendres, 1,9 » Le bureau en conelut ({ qu'a en juger d'apres cette faible » proportion d'extrait et de cendres, ce doit etre un vin addi- » tionne d'eau. Peut-etre un volume d'eau et deux de vin. » A la suite de la plainte Moret, la commission de surveil- lance se rendit une premiere fois, le 6 Decembre 1877, dans les caves de Seeli et Ce, OU, ne trouvant pas de vin iden- tique a celui signale et fourni par le plaignant, elle se borna a ~r~lever un echantillon d'un vin rouge dit ({ Montagne, }) q~l S en rapprochait le plus. Ce dernier vin, analyse le 31 Jan- :ler 1878 par le bureau du contr6le, fut trouve normal et Irreprochable. La degustation des vins blancs de Seeli et Ce, a laquelle la commission s'etait livree le 6

Decembre ne lui avait pas revele d'alteration appreciable ou d'adulteration des vins de cette maison. Sur l'ordre du bureau de police sanitaire, la commission de Lausanne se rendit de nouveau chez Seeli, le 1^{er} Decembre 1877, aux fins d'y prelever un echantillon de Lavaux 1876' deux litres furent tires, dans ce but, d'un vase depose dans les caves de la Caroline. Le 1^{er} Janvier 1878, la commission procMo a une troisieme 478 B. Civilrechtsptlege. visite dans les caves de Seeli et Ce, tant a la Carotine qu'au Petit-Chene et au Tunnel : il y fut pris des doubles echantillons d'une douzaine d'especes de vin. A cette occasion, la commission put constater que le vase de Lavaux 1876 dont les echantillons avaient ete preleves le 11 Decembre precedent Mail video Sur Ja demande d'un membre de la commission, M. Nederburgh, associe de la maison Seeli, re- pondit que le contenu de ce CUt avait ete transvase, en tout ou en partie, de la Caroline au Petit-ebene. L'analyse a laquelle ces divers echantillons furent soumis donna les resultats suivants, consignes dans les rapports du bureau du contröle des 24 Decembre 1877 et 3^{er} Janvier 1878: 1° En ce qui touche le vin de Lavaux 1876, compare a du vin de CuUy 1876 fourni par un proprietaire: « Alcool » Extrait, par litre } } Cendres » » Acide libre } } » Tartre » » Acide tartrique Jibre » Sucre Vin Seeli et C' 8,7 13,27 1,40 4,80 2,82 0,- 1 ,:18 Vin de Cully. 8,7 18,30 2,07 8,IQ 2,12 1,64 1,78 » II en resulte, poursuit le rapport, que sauf pour l'alcool » et le tartre, les quantites des autres matieres existent pour }) un tiers de moins dans le vin Seeli que dans celui de Cully.) } D'apres cela, ce vin doit avoir ete additionne d'eau et en- }) suite d'alcool. La composition se rapproche beaucoup de }) celle du vin pris a Echallens.) } 2° En ce qui a trait aux echantillons provenant de la t'l'oi- sieme visite, le bureau du contröle s'exprime comme suit : « Je viens de terminer l'analyse des echantillons de "ins) } pris chez Seeli et ce, et je "ais vous donner les resul- » tats relatifs a deux d'entre eux, pris dans La cave du Petit-) } Chene, au fond. } } L'un, designe comme « vin a 00 cent., }) a donne al'a-) } nalyse: alcool °/0 en poids, 8,1. Extl'actif, 9,32. Cendres, » 1 ,40 par litre, avec une acidite de 7. IV. Civilstreltigkeiten zwischen Kantonen u. Privater.. etc. No SI. 479 » L'autre est designe comme Lavaux 1870; il a ete com- .» pare avec un vin de meme origine et annee. » Les resultats ont ete : POUt' le vin Seeli: vin .-l. :)) Alcool % en poids 6,2 7,7 }) Extractif, par litre 10,65 14,03 » Cendres i ,00 1,80 » Acidite . 6,4 6,2) On doit considerer ces vins de Seeli comme additionnes ~ d'eau. Les autres vins blancs sont generalement plus faibles " en alcool, extractif et cendres que les vins correspondants II pris chez l\L l\L, mais les differences oe sont pas assez Il fortes pour en tirer une conc\usion. Je maintiens les conclu- } } sions relatives au vin sequestre a. Echallens et au Lavaux) 1876 pris chez Seeli et Ce, en ce qui concerne l'addition ?) d'eau. } } Le 11 janvier 1878 Seeli, assigne a cOInparaitre a la Pl'Mec- ture de Lausanne, fut informe du resultat des expertises. Appele a se prononcer sur leurs conclusions, il declare que le vin vendu 1:1 Wachtel' sous le nom de Lavaux 1876 etait du vin de provenances diverses, mais naturel et sans addition d'eau, d'alcool ou de toute autre substance; relativement au vin de Lavaux 1875, Seeliproteste contre l'analyse et contre ses conclusions; il ajoute que le vase ou a ete pr~s ce vin etait un vase de soldes, lequel avait ete rempli dermerement avec des buchilles; que ces buchilles avaient sejourne longtemps dans l' eau et s' etaient impregnees de ce liquide; que pour torriger ce que cela pouvait avoir de nuisible pour le vin, les tonneliers introduisirent dans le tonneau un litre ou deux d'esprit de vin avant d'y verser divers soldes; que si ce vase portait l'inscription ({ La"au~ 1870~ }) : 'e.st, q~'il en avait eontenu precedemment et qu on avalt neghge d effacer cette designation. Le 1^{er} Fevrier 1878, la police Ioeale de Lausan?e, sur ordre du bureau de police sanitaire, procedait ala ~lse.so~s sequestre, dans les caves de Seeli, du tonneau s,us mdlque. Dans sa seance du 15 Fevrier 1878, le Conseil d Etat charge les PrMets de

Lausanne et d'Echallens de faire procéder à la destruction des vins sequestrés. 480 B. Civilrechtspflege, Par lettre du 22 Février au PrMet de Lausanne. Seeli et Ce protestent contre la destruction du vin sequestré, et demandent que cette mesure soit suspendue jusqu'à ce qu'ils aient pu présenter leur défense dans un mémoire explicatif adressé au Conseil d'Etat. Par office du 27 dit, le PrMet informe les réclamants qu'« le Conseil d'Etat a réellement ordonné la destruction des vins placés sous sequestre : mesure rentrant entièrement dans la compétence de l'autorité administrative, et que dès lors l'autorité exécutive cantonale ne peut obtempérer au vœu des requérants. En exécution de l'ordre émané du Conseil d'Etat, le PrMet de Lausanne fit afficher au pilier public, le 28 Février 1878 » la publication suivante : « Le bureau du contrôle des boissons et denrées a transmis » au bureau de police sanitaire, par lettre du 31 Janvier » 1878, le résultat de l'analyse d'un vin désigné comme La- » vau 1875, dont la séquestration a été ordonnée. » Ce résultat est le suivant : (Voir plus haut.) » On doit considérer ce vin sequestré dans la cave Seeli et } Ce, rue du Petit-Chêne à Lausanne, comme additionné » d'eau. » La destruction de ce vin a été ordonnée. » Par demande déposée au Greffe fédéral le 1^{er} Mars suivant, Seeli et comp. annoncent qu'ils se proposent de recourir au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil d'Etat qui les concerne, et requièrent par voie de mesures provisionnelles que la destruction ordonnée n'ait pas lieu jusqu'à décision du Tribunal fédéral sur le fond de la question. Par décision du 2 Mars le Tribunal fédéral a obtempéré à cette requête. Par mémoire du 14 Mars 1878, Seeli et Ce, conduent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : a) Confirmer les mesures provisionnelles rendues dans leur cause contre l'Etat de Vaud, le 2 Mars 1878; b) Annuler la décision du Conseil d'Etat du Canton, qui ordonne la destruction d'un fût de vin leur appartenant et IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. No 81. 481 place dans leurs caves sous le poids du sequestre, cette décision ayant été rendue en violation des droits garantis aux citoyens par les art. 6, 32 et 68 de la Constitution du Canton de Vaud; c) Condamner l'Etat de Vaud aux dépens. Les recourants font valoir, en résumé, à l'appui de leurs conclusions les considérations suivantes : Le vin de Seeli n'ayant pas été mis en vente et n'ayant pas été vendu, n'est déposé dans une cave et non chez un débitant de vins et n'étant pas nuisible à la santé, le Conseil d'Etat n'avait, aux termes mêmes de la loi de police sanitaire du 1^{er} Février 1850, et à teneur de son propre arrêté du 7 Juillet 1877, pas le droit de le faire saisir et de le faire détruire. En aucun cas l'ordre de destruction ne pouvait émaner du Conseil d'Etat. C'est, conformément aux dispositions du Code pénal et de la loi sanitaire, aux Tribunaux seuls à prononcer la confiscation et la destruction. L'affichage de l'expertise et de l'ordre de destruction est une mesure illégale qu'aucune loi ne prescrit et que le Conseil d'Etat n'était pas autorisé à prendre. La confiscation prononcée par une autorité incompétente constitue une violation du droit de propriété. (Constitution vaudoise, art. 6). De plus, l'arrêté du Conseil d'Etat empiète non-seulement sur la compétence législative, mais également envahit le domaine des tribunaux. Il a violé ainsi le principe de la séparation des pouvoirs. (Même Constitution, art. 32.) Enfin, la décision du Conseil d'Etat viole le principe constitutionnel (ibid., art. 68) édictant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et qu'il ne peut, en conséquence, être créé des tribunaux extraordinaires. Dans sa réponse du 22 Avril 1878, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours. Il invoque, dans ce sens, les arguments ci-après : Toute sophistication, toute falsification doit être poursuivie parce que tout aliment altéré nuit au corps, soit directement, soit indirectement. D'ailleurs, l'arrêté de 1877 s'appuie non-seulement sur la loi sanitaire de 1850, mais encore sur l'art. 482 B. Civilrechtspflege. du 18 Mai 1876, laquelle détermine les attributions et la compétence des autorités communales :

art. 17 de cette loi • met d'une manière générale dans la compétence de la police locale tout ce qui concerne la salubrité, particulièrement la surveillance sur la fabrication et la vente des boissons, ainsi que les mesures relatives à la santé des hommes en général. Le règlement de police de la Commune de Lausanne ordonne la destruction sur la voie publique des denrées gâtées, dénaturées ou falsifiées, ainsi que des visites fréquentes chez les fabricants et vendeurs de boissons, pour s'assurer s'ils n'ont pas de marchandises décomposées ou falsifiées. L'application qui a été faite de l'arrêté du 7 Juillet est conforme à cet arrêté lui-même et au règlement susmentionné. En effet, il résulte de l'art. 7 du dit arrêté que l'autorité de police est compétente pour visiter les caves des marchands de vin. Les dispositions de la loi et des règlements qui chargent l'autorité administrative de saisir et de verser sur la voie publique les boissons falsifiées ou malsaines que l'autorité découvre dans la cave d'un marchand de vin n'ont rien qui porte atteinte, ni à l'art. 32, ni à l'art. 68 de la Constitution susvisée. Il n'est pas exact de prétendre que ce droit de destruction des substances alimentaires attribuée à l'administration enlève au citoyen son juge naturel et érige des tribunaux extraordinaires. Les tribunaux jugent les litiges qui naissent dans le domaine du droit privé et protègent les citoyens contre des atteintes criminelles. Mais lorsque les conflits sont en relation intime avec les services publics, le prononcé sur le litige revient naturellement à l'administration elle-même: il doit surtout en être ainsi pour la police de la santé publique. Dans leurs Réplique du 8 Mai et Duplique du 7 Juin 1878, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Par demande déposée au Greffe le 20 Avril 1878, Seeli et Ce ont en outre introduit contre l'Etat de Vaud une action civile concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral 11 ~ \ I I 1 IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 81. 483 prononcer que l'Etat est leur débiteur et doit leur faire immédiatement, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il leur a causé sans droit, la somme de soixante mille francs, modération de justice réservée. Les demandeurs s'attachent à justifier cette conclusion par les moyens de fait et de droit développés à l'occasion de leur recours de droit public. Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet de la demande: il se borne, à cet égard, aux motifs développés dans les mémoires relatives au recours de Seeli et Ce. Il persiste à estimer que la mesure qu'il a prise à l'occasion du vin des demandeurs échappe à la compétence judiciaire. Subséquemment l'Etat conteste le chiffre du dommage prétendu: il se borne en outre et en tout cas, au bénéfice du principe du droit commun selon lequel le demandeur n'a droit à aucune indemnité lorsqu'il éprouve un dommage qu'il éprouve résulte de sa propre faute. Il est hors de doute que le marchand de vin qui falsifie les produits qu'il livre au public commet une faute. Il en résulte que, les lois et arrêtés vaudois fussent-ils inconstitutionnels, Seeli et Ce seraient encore irrecevables en leur action civile. Dans leurs Réplique et Duplique, les parties maintiennent leurs conclusions, en les accompagnant d'un certain nombre de deductions nouvelles. Par prononcé du 24 Juillet, le Juge de l'égue, après avoir procédé à l'audition des témoins requis, déclare l'instruction close, en invitant les parties à lui faire parvenir, jusqu'au 1^{er} Août suivant, l'indication des moyens de preuve nouveaux qu'elles voudraient invoquer, ainsi que toutes autres requêtes qu'elles estimeraient encore nécessaires en vue de l'instruction complète de la procédure. Faisant usage de cette faculté, les demandeurs ont produit au dossier, le 1^{er} Août 1878, un certain nombre de pièces nouvelles, sans formuler aucune requête. Statuant sur ces faits et considérant en droit: I. Sur le recours de droit public, 10 La question de savoir si l'arrêté dont est le recours va à 484 B. Civilrechtspflege. l'encontre de la loi sanitaire ne rentre pas dans la compétence du Tribunal fédéral. Celui-ci doit se borner à examiner les griefs ~e

le recours tirent d'une prétendue violation, par le dlt arrêté, ainsi que par les décisions des autorités vaudaises à l'égard des vins séquestrés, de diverses dispositions de la Constitution du Canton de Vaud du 15 Décembre 1861. . 2° Le principal d'entre ces griefs est celui qui consiste à dire que les diverses mesures décrétées ou exécutées à l'égard des vins de Seeli et Ce sont inconciliables avec le principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat, formulé et consacré par l'art. 32 de la Constitution, et que ces mesures ont eu en particulier pour effet d'empiéter d'une manière inconstitutionnelle sur le domaine des pouvoirs soit législatif soit judiciaire. Cette question principale domine tout le litige de droit public soumis à l'appréciation du Tribunal fédéral et de sa solution doit dépendre de l'appréciation des moyens accessoires du recours, tirés d'une prétendue violation des art. 6 et 68 de la Constitution précitée, garantissant l'inviolabilité de la propriété, et interdisant la distraction du citoyen de son usage naturel, ainsi que la création de tribunaux extraordinaires. Il est clair en effet que, pour le cas où il devrait être reconnu que l'autorité exécutive du Canton de Vaud n'a point outrepassé la limite de ses attributions en ordonnant les dites mesures, son action en l'espèce ne saurait être considérée comme impliquant une atteinte à la propriété des requérants ou comme équivalant à la création à leur préjudice d'un tribunal anticonstitutionnel. 3° En ce qui touche ces prétendus empiètements dans le domaine des pouvoirs législatif et judiciaire, il y a lieu de rappeler d'une manière générale que les mesures préventives à prendre en matière de police des denrées alimentaires rentrent dans la compétence de la police elle-même c'est-à-dire de l'autorité administrative. Le Conseil d'Etat, autorité administrative du canton chargée de la surveillance et de la direction des autorités inférieures (Constitution, art. 32 et 63) a sans aucun doute le droit de prendre en pareille matière + IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u: Privaten etc. N° 81. 485 les mesures convenables, pourvu que les dites mesures ne consistent pas en des pénalités non prévues par la loi émanée du pouvoir législatif. Aussi dans l'art. 113 de la loi sur l'organisation sanitaire du 1er Février 1830, le Grand Conseil autorise-t-il le Conseil d'Etat à prescrire toutes les mesures de police qui sont jugées nécessaires pour empêcher qu'on ne débite des viandes des denrées, des comestibles et des boissons malsaines. Les prétendus empiètements signalés par le recours consistaient: A. Dans le domaine du pouvoir législatif: a) en ce que l'arrêté du 7 Juillet 1.877 punit même la vente inconsciente de boissons falsifiées ou insalubres, tandis que l'art. 40 du Code pénal n'interdit cette vente que lorsqu'elle a eu lieu sciemment : b). en ce que l'arrêté, en ordonnant l'affichage au pilier public des résultats des expertises, institue une pénalité nouvelle, alors que les art. 259 de la loi sanitaire et 150 du Code pénal ne prévoient que la confiscation et, s'il y a lieu, la destruction. ad a) Ce grief n'est point fondé: en effet, abstraction faite de la compétence générale du Conseil d'Etat, dont il a déjà été question ci-dessus, l'art. 13 précité, en conférant à l'autorité les pleins-pouvoirs susvisés, ne fait aucune distinction entre la vente consciente et la vente inconsciente : la lettre de cet article remet donc à la libre appréciation du Conseil d'Etat d'étendre aussi à cette dernière vente les mesures de police qu'il juge nécessaire de prendre. ad b.) Il ressort de ce qui précède que ce grief devrait être reconnu fondé s'il s'agissait réellement de l'introduction par l'arrêté d'une nouvelle peine. L'affichage ordonné n'apparaît point toutefois avec ce caractère: la publication du résultat des expertises faites par ordre de l'autorité n'est qu'une mesure préventive de police alimentaire et rentre ainsi incontestablement dans la compétence de l'autorité de police. L'article 42 de l'arrêté du 7 Juillet 1.877 distingue d'ailleurs soigneusement entre les peines à appliquer par le juge 486 B. Civilrechtspflege. et les mesures préventives rentrant dans les attributions de police, comme

c' est le cas de l' affichage au pilier public.' Les recourants n'ont pas signale comme un empietement sur le domaine du pouvoir legislatif le fait que l'arrete vise les boissons simplement (aliments, tandis que l'art. 113 de la loi sanitaire ne parle que de boissons malsaines: ils ont considere cette extension comme une violation de la loi echappant a la competence du Tribunal federal en tant que Cour de droit public. . Du reste, si l'arrete est sorti, a cet egard, des termes du dit article 113 de la loi sanitaire, le Conseil d'Etat, en estimant que les denrees de boissons malsaines, dans le sens le plus etendu de cette appellation, comprennent aussi les aliments falsifies dont la mise en vente peut menacer d'une maniere permanente les interets hygieniques et economiques du citoyen, et que des lors les pleins pouvoirs de l'art. 113 s'etendent egalement aux boissons falsifiees, n'a point etendu sa competence d'une maniere inconstitutionnelle. L'arrete d'execution peut donc demeurer en force sur ce point encore, bien qu'on doive reconnaitre que l'application trop rigoureuse de sa lettre pourrait, cas echeant, atteindre des denrees ou boissons non visees par le dit article 113. En ce qui touche le pretendu empietement dans le domaine du pouvoir judiciaire : Les recourants voient un semblable empietement dans la clause que l'arrete du 7 Juillet permet a l'autorite administrative de proceder a une confiscation, mesure que les art. 14) du Code penal et 240 de la loi sanitaire attribuent a la competence du Juge seul. Ce dernier grief n'a pas davantage de fondement. Il s'agit en effet ici (comme plus haut sous l'lettre b) non point de l'application d'une peine, mais de la prise d'une mesure de police preventive, indispensable a l'action efficace de la police sur les aliments et boissons. 40 L'arrete dont est l'ecours apparaissant des 101's comme l'exercice legitime d'une faculte ayant sa source dans la nature meme de l'institution de la police dans l'Etat, et consistant en l'application de la loi. N° 81. 387 cree par la Constitution, il est clair que les vendeurs de denrees alimentaires visees par l'arrete ne sauraient invoquer en faveur de ces substances la garantie de l'inviolabilite de la propriete inscrite a l'art. 6 de la Constitution cantonale. On se trouve precisement ici en presence d'une des derogations a ce principe prevues a l'art. 6 susvisé. 41) Il resulte egalement de tout ce qui precede que les diverses mesures dont se plaignent les recourants ont ete prises par l'autorite competente : ceux-ci n'ont donc point ete soumis a la juridiction d'un Tribunal extraordinaire, ni distraits de leur Juge naturel. Ainsi tombe le dernier argument que le recours tire de l'art. 68 de la Constitution valdoise. 6° Il va néanmoins de soi que l'action de la police en semblable matiere n'est pas omnipotente, mais qu'elle reste subordonnee au texte et a l'esprit de la Constitution et des lois. L'Etat de Vaud peut, en particulier, a cet egard, etre rendu responsable des procedes illegaux ou arbitraires de ses fonctionnaires ou agents, vis-a-vis des citoyens qui leur ont eue en butte: il sera toujours loisible a ces derniers d'intenter a l'Etat, cas echeant, leur action en dommages-interets en reparation du dommage qu'ils estimeraient leur avoir ete cause. Les recourants ayant effectivement eleve des pretentions de ce chef, il reste a statuer sur elles en procedant a l'examen de la demande civile introduite par Seeli et C". II. Sur les conclusions civiles prises par les demandeurs : 1° L'Etat de Vaud est recherché dans l'espece pour le dommage qu'il aurait cause directement ou par ses preposes. Le principe de la responsabilite du commettant decoule d'une maniere generale des art. 1087 a 1039 du Code civil vaudois et l'art. 3 de la loi du 22) Novembre 1863 statue, au surplus, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, que « toute personne » qui s'estime lésée par un acte illegal de l'administration a le droit d'en demander la reparation a l'Etat conformément » aux dispositions de l'art. 1039 du Code civil. » Or il s'agit ici d'actes emanés soit du pouvoir executif lui-meme, soit de divers fonctionnaires de l'administration. 2° La constitutionnalite de l'arrete du 7 Juillet 1877

devant 488 B. Civilrechtspflege; être reconnue, comme on l'a vu plus haut, il y a lieu de rechercher si, dans cette position, les mesures dont se plaignent les demandeurs paraissent justifiées ou tout au moins exécutables. A cet effet, il faut examiner d'abord la valeur de l'objection préliminaire opposée et proposée par Seeh. et consistant à dire que les dispositions du dit arrêté ne sont applicables qu'aux débitants de vin au détail, et non aux négociants en gros. Ce point de vue est problématique : l'art. 113 de l'arrêté place en effet, d'une manière générale et sans distinction, « la vente des boissons » sous la surveillance de la police: si l'art. 5 ibidem n'institue des visites périodiques qu'à l'égard des vendeurs au détail: l'art. 7 prévoit sans autre restriction une visite spéciale lorsque l'autorité locale ou le Département de l'Intérieur reçoit une plainte ou une dénonciation contre un débitant de boissons ou de denrées alimentaires. L'art. 113 de la Loi sur l'organisation sanitaire donne en outre au Conseil d'Etat: le droit de prescrire toutes les mesures de police nécessaires pour empêcher qu'on ne débite des boissons malsaines. Or on ne saurait nier que sous le terme général de « débitant » et de « débitant, » le législateur a voulu et pu comprendre également le marchand en gros. Le but évident des dispositions légales sur cette matière étant de prévenir toute vente de boissons falsifiées ou insalubres, il n'est pas admissible qu'on puisse les interpréter dans un sens qui aurait pour effet de soustraire la plus grande partie de ces substances, spécialement leur vente en gros aux particuliers, au contrôle de l'autorité sanitaire compétente, et d'empêcher la recherche et, cas échéant, la destruction des boissons malsaines à l'origine de leur mise en vente. . . .

3° La confiscation et la destruction de vins falsifiés pouvaient être prononcées à teneur des dispositions de l'art. 11 de l'arrêté du 7 Juillet 1877, portant, entre autres, que « SI » la boisson expertisée est reconnue falsifiée, la destruction en est ordonnée. » Il faut donc rechercher SI, lors des mesures incriminées, l'autorité se trouvait en présence d'un vin falsifié.

• IV. *Chilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc.* N° 81. 489 4° Il résulte de l'expertise du 24 Décembre 1877 que le Lavaux 1876, dont un échantillon avait été pris le 11 du même mois dans les caves de Seeli et Ce était additionné d'eau et renforcé d'alcool., de manière à ne plus contenir que deux tiers environ de vin pur. En présence d'un pareil résultat, confirmé encore par l'expertise du 31 Janvier 1878 la confiscation de cette boisson falsifiée doit apparaître comme une application justifiée de l'art. 12 précité, cela d'autant plus (que l'autorité devait être portée à identifier ce vin avec celui de même dénomination vendu par Seeli à Wachter et également reconnu adulteré. 5° Les demandeurs ont en vain cherché à démontrer l'inexactitude des conclusions de cette double analyse officielle: ils ne sont point parvenus à justifier, ni même à expliquer d'une façon satisfaisante le fait indéniable de la proportion beaucoup trop faible d'extractif dans les marchandises analysées. Ils n'ont d'ailleurs réclamé, dans le procès actuel, aucune contre-expertise, bien que des échantillons intacts des vins trouvés reprochables existassent encore lors de la clôture de l'instruction, munis du cachet des demandeurs. 6° Dans cette position, les résultats de l'expertise officielle peuvent être considérés comme concluants, le sequestre et la destruction du vin de Lavaux 1876 trouvé dans les caves de Seeli, comme justifiés. 7° Les demandeurs objectent, à la vérité, que le sequestre et l'ordre de destruction auraient porté sur un tonneau dit « de buchilles, » contenant divers soldes à clarifier pour l'usage domestique de Seeli et Ce, et non sur le vase de 1876 visé par l'autorité sanitaire. A supposer qu'il en soit réellement ainsi, il y aurait lieu de reconnaître le mal fondé du sequestre et de l'ordre de destruction, en tant qu'ils dirigés sur le dit vase de soldes dans la cave du Petit-Cbène. Mais, même dans cette supposition, les faits de la cause sont de nature à excuser et à expliquer les procédés des autorités vaudoises à cet égard. En effet: a) Lors de

la troisième visite, le 1^{er} Janvier 1878, le vase suspect de Lavaux 1876 placé dans la cave de Ja Caroline, _ IV 490 B. Civilrechtspflege. et dont un échantillon avait été prélevé lors de la visite précédente, se trouva vide : interrogé sur ce fait, le défendeur de la maison Seeli répondit, au dire de divers témoins, que le contenu de ce vase, ou tout au moins une partie de ce vin, avait été transvasé dans la cave du Pelt-Chêne. b) Il résulte des témoignages concordants de M^{rs}. De Crousaz et Bieler, membres de la commission d'enquête de Lausanne, et du commissaire de police Gavillet, que lors de cette troisième visite, ni lors des précédentes, il ne fut fait mention de l'existence d'un tonneau de bucheries. c) Le tonneau présenté plus tard par Seeli comme témoin, et encore lors de la confiscation, la susdite « Lavaux 1875, » et l'analyse du 31 Janvier : signale la falsification du vin analysé sous cette étiquette ainsi que son analogie avec le Lavaux 1876 recherché. . . d) On pourrait donc inférer des faits constatés par les demandeurs eux-mêmes que le dit Lavaux { 1876 se trouvait, au moins en partie, dans le vase indiqué plus tard comme « tonneau de bucheries, » et que le contenu de ce vase, reconnu falsifié, était destiné à la vente. . . 80 Ce n'est que lors de l'exécution du sequestre, soit lors de la quatrième visite de l'autorité compétente, la cave du Pelt-Chêne, le 1^{er} Février 1878, que Seeli alléguait, pour la première fois, l'existence de bucheries dans le vase confisqué. Lors de son audition par le Procureur, le 1^{er} du même mois, Seeli répète cette alléguation, mais sans prétendre encore que le contenu de ce tonneau soit destiné à sa consommation personnelle. Dans ces circonstances, les agents de l'autorité pouvaient se croire en présence d'un faux-fuyant, et se sentir autorisés à passer outre au sequestre du tonneau, l'ignorer, et cela d'autant plus que le tonneau, portant inscription de « vin à 53 c., » et destiné incontestablement à la vente, avait également été désigné par l'analyse comme adultère. . . 90 Si l'on objecte enfin que le vin en question n'est même point le cas où il devrait être considéré comme falsifié, naissant absolument rien révèle de nuisible à la santé; qu'ainsi j i IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. NO 81. 4: H l'application faite de l'arrêté du 7 Juillet dépasse le sens et l'esprit de la loi sanitaire et apparaît comme un abus de pouvoir, - une semblable alléguation n'est sous aucun rapport fondée dans l'espèce. Si l'on considère en effet que l'expert, dont les recherches n'ont pas porté sur l'existence de toutes les matières malsaines possibles, et qui n'en a donc pas eu à constater la présence, a pourtant admis que le vin analysé et reconnu falsifié a pu être nuisible à la santé si l'on considère en outre que, abstraction faite de la plainte Moret, un Lavaux provenant de la cave de Seeli et qui fut trouvé falsifié et que des plaintes avaient été portées à son sujet par divers consommateurs; qu'on avait des raisons de croire que ce vin provenait du vin confisqué, dont le contenu avait également été reconnu falsifié, - la confiscation du dit vin apparaît comme justifiée ou tout au moins comme excusable, même en interprétant strictement la lettre du seul article 113 de la loi sanitaire. Des lors il n'y a pas lieu de rechercher si, dans d'autres circonstances, l'application de l'arrêté du 7 Juillet 1877 pourrait impliquer un abus de pouvoir. { 80 Il ressort de tout ce qui précède que l'autorité administrative du Canton de Vaud, en ordonnant le sequestre et la destruction du vin en question, n'a commis aucune faute de nature à rendre l'Etat de Vaud civilement responsable, et que les demandeurs doivent attribuer à leurs propres agissements les conséquences dommageables de l'application, peut-être sévère, que l'autorité précitée a eue de leur faire de l'arrêté du 7 Juillet 1877. Il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande civile introduite par Seeli et Ce. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours de droit public interjeté par Seeli et Ce est écarté comme mal fondé. 2. Les conclusions en dommages-intérêts prises contre l'Etat de Vaud par les dits requérants sont repoussées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.